

Format d'origine : 1064mm x 914,4mm
Echelle de la planche : 5000e

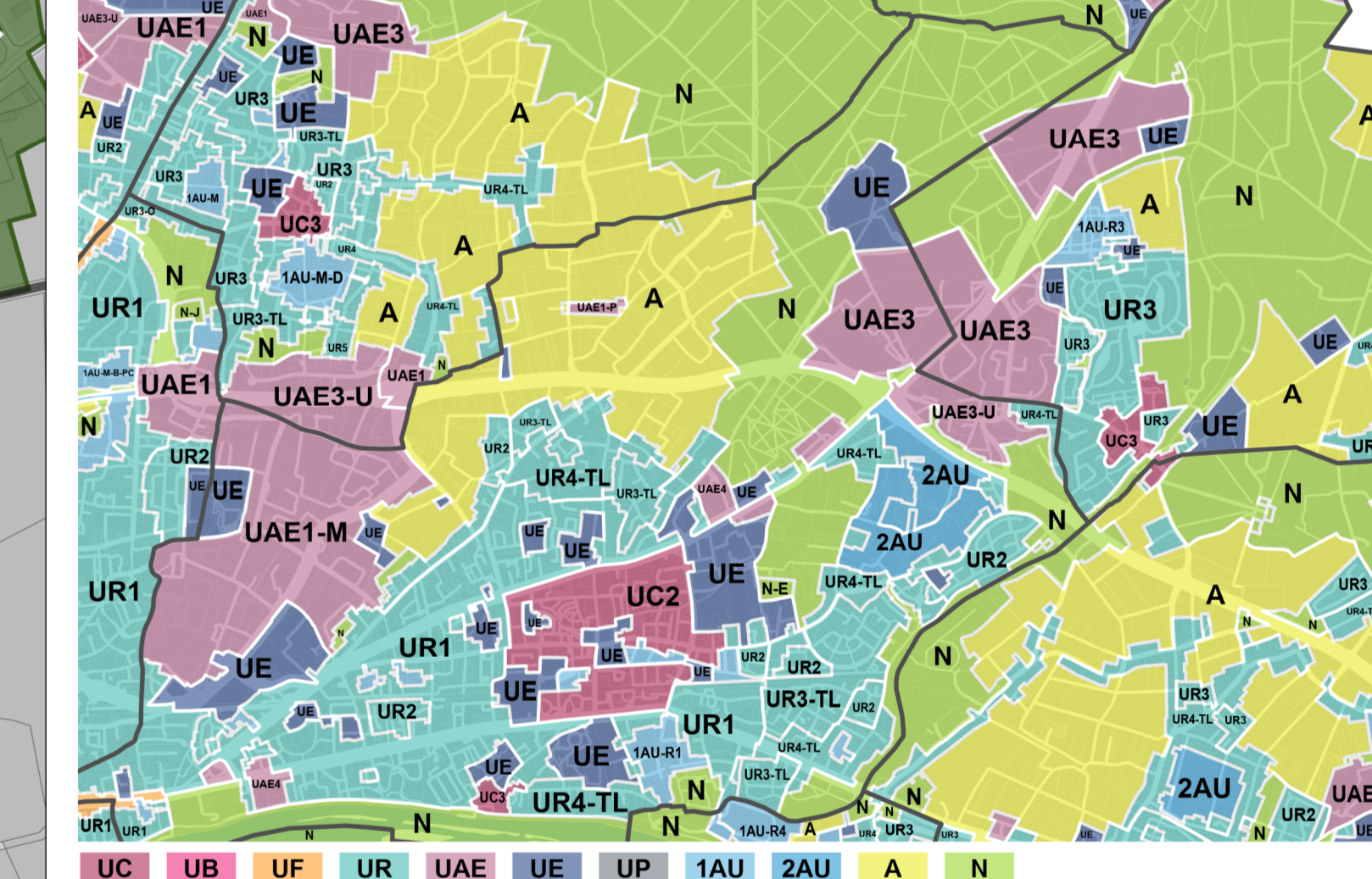


Préscrit par délibération du conseil métropolitain du 11/07/2017
Approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07/04/2022
Mis à jour par arrêtés les 10/07/2022 (MAJ1), 19/01/2023 (MAJ2),
10/11/2023 (MAJ3), 11/03/2024 (MAJ4)
Modifié par délibération du conseil métropolitain les 22/06/2023 (M1),
16/11/2023 (M2), 20/06/2024 (M2)

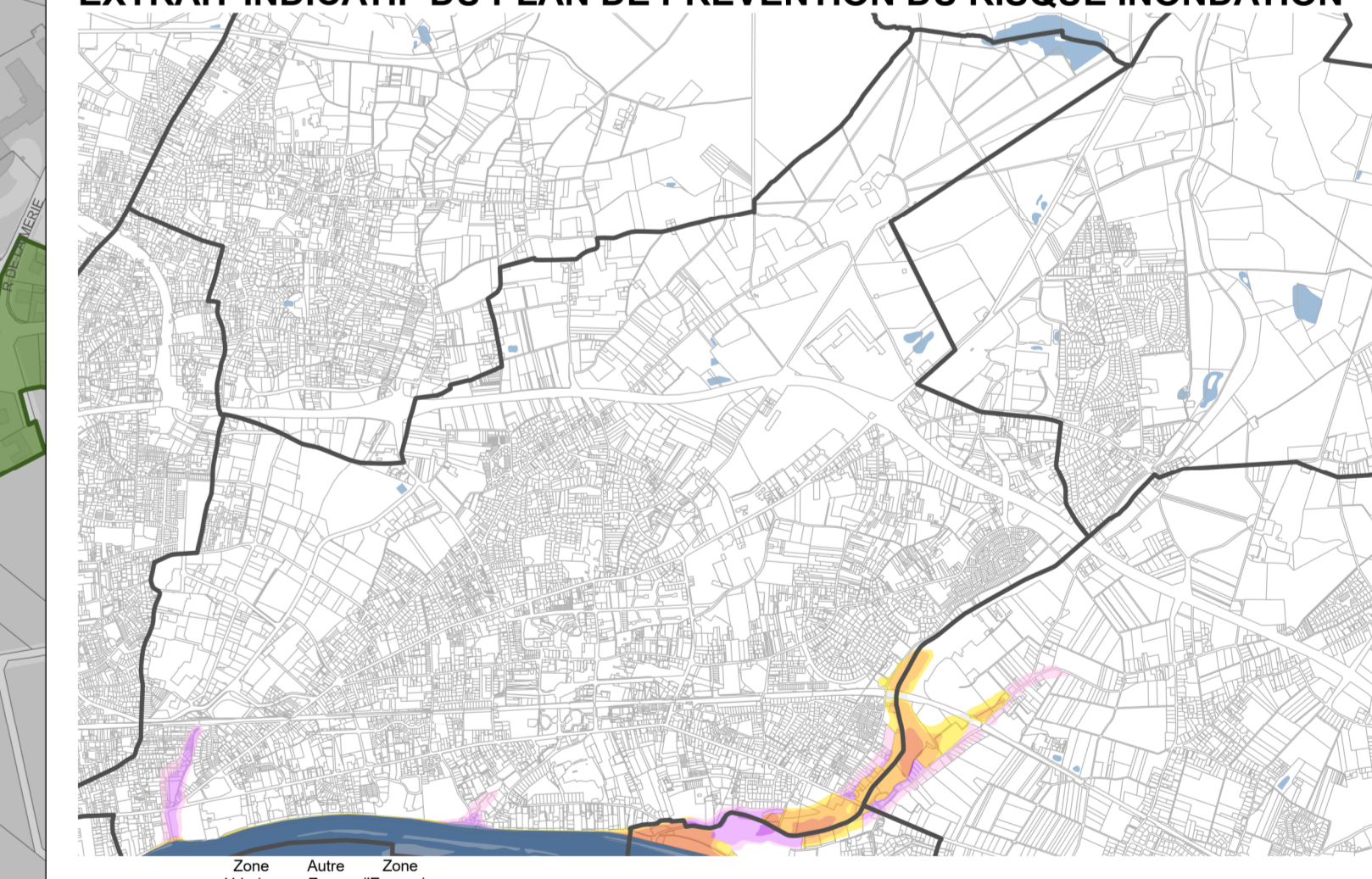
LÉGENDE DE LA PLANCHE

- Emprise de pleine terre**
- de 20% à 29,9%
 - de 30% à 39,9%
 - de 40% à 49,9%
 - de 50% à 59,9%
 - de 60% et +
- Emprise de pleine terre minimale à respecter dont la valeur est fixée par l'étiquette
En l'absence de valeur, l'emprise de pleine terre minimale n'est pas réglementée par le plan des emprises.
Exemple : 60 signifie qu'au maximum 60% de l'unité foncière devra être couverte d'espace de pleine terre.
- Emprise au sol**
- Emprise au sol maximale à respecter au titre du PLUM dont la valeur est fixée par l'étiquette
En l'absence de valeur, l'emprise au sol maximale n'est pas réglementée par le plan des emprises.
Exemple : 20 signifie que l'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 20% de l'unité foncière.
 - Emprise au sol maximale à respecter fixée par le PPRI
Exemple : cf PPRI signifie qu'il est nécessaire de se référer au Plan de Prévention des Risques pour connaître l'emprise au sol maximale des constructions.
- Coefficient de biotope**
- Emprise de pleine terre peut être modulée par le coefficient de biotope

EXTRAIT INDICATIF DU ZONAGE D'URBANISME EN COULEUR



EXTRAIT INDICATIF DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION



EXTRAIT INDICATIF DU PLAN DES HAUTEURS

